

**Mission relations avec les collectivités  
locales**

**TEXTE CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE  
NATIONALE (49-3) – NOUVELLE LECTURE**

**Article 35 : Crédits de la mission – État B (conforme)**

Les crédits de la mission « Relation avec les collectivités territoriales » ont été adoptés.

Toutefois, des ajustements ont été opérés par l'intermédiaire de plusieurs amendements adoptés, **maintenus par l'Assemblée nationale** :

- Ajustement de la compensation financière du transfert de compétences en matière de formations sanitaires et sociales, portée par l'action n° 5 « Dotation générale de décentralisation des régions » (DGD des régions).
- Doubler le montant des subventions exceptionnelles accordées par l'État aux communes forestières affectées par les scolytes, donc sinistrées par les changements climatiques, en leur allouant 1 million d'euros supplémentaires

**Article 56 : Répartition de la DGF**

**Le présent article est rétabli dans sa version adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, à l'exception des mesures suivantes adoptées par le Sénat :**

- Répartition de la hausse supplémentaire de DGF à égalité entre la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) (amendement du Gouvernement) ;
- Majoration de 20 % de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) des communes situées dans le zonage « France Ruralité Revitalisation » (amendement UC) ;
- Suppression de la redevance d'eau du calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des communautés de communes (amendement CRCE, LR) ;
- Relèvement du plafond du prélèvement au titre du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de 12 % à 15 % du produit des DMTO (amendement LR).

Concernant les fractions de correction applicables au potentiel fiscal des communes (amendement commission des finances), l'Assemblée nationale propose d'appliquer ces fractions de correction à 90 % en 2024.

Inspiré de l'amendement de la commission des finances, l'Assemblée nationale assouplit les conditions d'éligibilité à la DSR pour les communes nouvelles rurales à condition qu'au moins une commune fusionnée bénéficiait de la DSU l'année précédant la fusion.

#### **Article 56 bis A (conforme)**

- Assouplissement des règles de procédure permettant de déroger à la répartition de droit commun du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), de manière à faciliter le recours à des modalités de répartition du FPIC définies localement et à tenir compte de l'hétérogénéité des territoires

#### **Article 56 bis (conforme) : Étendre aux EPT et à leurs communes membres la faculté de recourir à des fonds de concours**

#### **Article 57 : Dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales (conforme)**

- Garantir aux communes, pour l'année 2024, l'attribution d'une dotation "aménités rurales" d'un montant qui ne peut être inférieur à la dotation perçue en 2023

#### **Article 58 : Modalités de répartition de la dotation titres sécurisés (DTS) (montant total accordé : 100 M€)**

L'Assemblée nationale a rétabli la réforme de la DTS proposée par le Gouvernement.

#### **Article 58 ter (conforme)**

- Obligation d'information sur l'affectation de la DETR sur les demandes de subventions finalement non retenues

#### **Article 58 nonies (nouveau)**

- Étendre aux communes des départements d'outre-mer l'appréciation de l'existence d'une convention ANRU active sur le territoire communal

#### **Article 59 : Réforme de la DPEL avec un prélèvement opéré sur les recettes de l'État pour financer la dotation élu local (108,9 M€)**

Les amendements identiques, supprimant la condition de potentiel financier afin que la dotation « élu local » soit versée à l'ensemble des communes de moins de 1 000 habitants (corollaire de l'article 27 1ere partie PLF) ont été repris dans le texte du 49-3.

L'Assemblée nationale prolonge à deux mandats municipaux la garantie de dotation particulière élu local (DPEL) applicable aux communes nouvelles (adopté à l'article 56)

**Article 60 supprimé (Commission des finances) : Création d'une dotation dédiée aux communes nouvelles, distincte de la DGF et financée par un prélèvement sur les recettes de l'État**

L'Assemblée nationale a rétabli le présent article afin de respecter les règles de bipartition et fixe le seuil d'éligibilité à la part de garantie de la dotation à 150 000 habitants.

**Article 61 : Report d'un an le transfert de la CFE des établissements publics territoriaux vers la MGP**

Le présent article est rétabli dans sa rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

**Article 62 (conforme) : Compensation financière du transfert de compétences aux communes de la loi "Climat et Résilience"**

**Article 62 bis (nouveau)**

- Suppression de mesures obsolètes

**Article 62 quinquies (conforme)**

- Nouvelles modalités de répartition de la dynamique de la fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 250 millions d'euros attribuée aux départements

**Article 37 - Crédits compte spécial avances aux CT (conforme)**